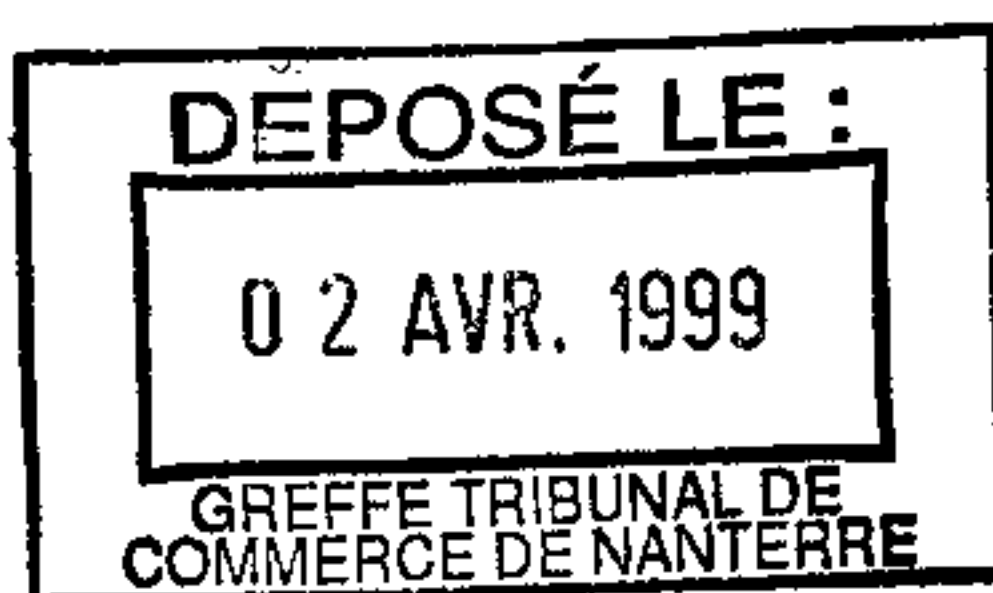


99 / 585



8829

REQUETE

9134070

A Monsieur le Président du tribunal de commerce de NANTERRE,

JE SOUSSIGNE :

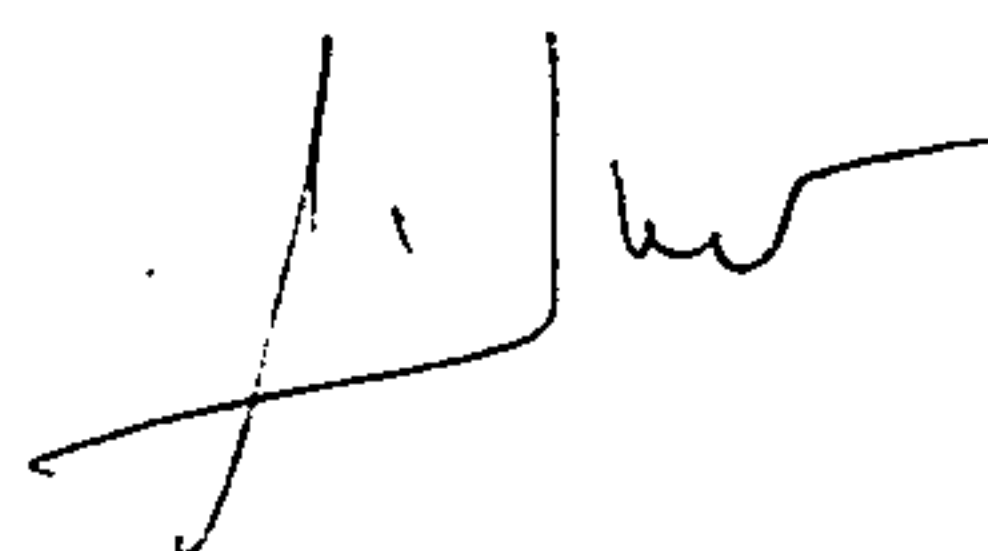
Maître Christophe LEFAILLET, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, collaborateur du Bureau Francis Lefebvre, à NEUILLY SUR SEINE (Hauts de Seine), 1-3, Villa Emile Bergerat,
Agissant au nom et pour le compte des sociétés :

- (Compagnie d'Aménagement et de Promotion Immobilière - CAPRI RESIDENCES), société anonyme au capital de 100.000.000 de F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) l'Atrium, 6 Place Abel Gance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 784.606.576,
- Société Immobilière de Construction de la Brie (SICB), société anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) l'Atrium, 6 Place Abel Gance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 320.229.487,
- Société d'Etudes et de Réalisation et de Promotion Immobilière - SERPIM, société à responsabilité limitée au capital de 150.000 F, dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 30, Boulevard de Bellerive, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 320.853.559,

Ai l'honneur de solliciter qu'il vous plaise de nommer un commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature qui doivent être effectués par les sociétés SICB et SERPIM à la société CAPRI RESIDENCES, dans le cadre de l'absorption des sociétés SICB et SERPIM par la société CAPRI RESIDENCES, étant observé que ces fusions seront réalisées sous la procédure simplifiée de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Conformément aux dispositions de l'article 193 sur renvoi de l'article 378-1 de la loi susvisée et des articles 169 et 236 du décret n° 67-236 du 26 Mars 1967.

Présentée à NANTERRE,
le 30 Mars 1999.



CL/7154/C

	Société absorbée SERPIM		Société absorbée SICB	
Date de l'assemblée générale projetée	Juin 1999			
Nature des apports	L'ensemble des actifs (titres de participation et créances) et passif des sociétés absorbées			
Montant net des apports	2.908.895 F		2.348.877 F	
Méthode d'évaluation des apports	Valeur nette comptable			
Valeur des actifs apportés	4.908.560 F		3.230.247 F	
Montant des passifs apportés	1.999.665 F		881.370 F	
Type d'opération envisagée	Restructuration interne			

	Société absorbante CAPRI RESIDENCES	Société absorbée SERPIM	Société absorbée SICB
Activité	Promotion immobilière	Holding	sans activité
Chiffre d'affaires sur comptes au 31.12.1998	61.704.975 F	0	0
Actif net sur comptes au 31.12.1998	143.244.525 F	2.908.895 F	2.348.877 F
Total du bilan sur comptes au 31.12.1998	390.597.253 F	4.908.560 F	3.230.247 F
Nombre de salariés au 31.12.1998	51	0	0
Nom et adresse des commissaires aux comptes titulaires et suppléants	<u>Titulaire :</u> Cabinet MAZARS et GUERARD 125, rue de Montreuil 75011 PARIS <u>Suppléant :</u> M. Michel ROSSE 125, rue de Montreuil 75011 PARIS	NEANT	<u>Titulaire :</u> M. André HUET 8, rue de Maubeuge 75009 PARIS <u>Suppléant :</u> M. Roger BERGUDON 12, Bld Magenta 75010 PARIS
Nom et adresse des autres commissaires aux comptes en position d'incomplabilité	Néant	Néant	Néant

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NANTERRE

Le Président

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE,

Vu la requête qui précède n° *994585* et les motifs y exposés,

Nommons

*Nous nommons Monsieur Francis P. P. P.
iab. PA Audit et Conseil
100 Avenue, 18 Pl. des Reflets
92800 La Défense*

en qualité de

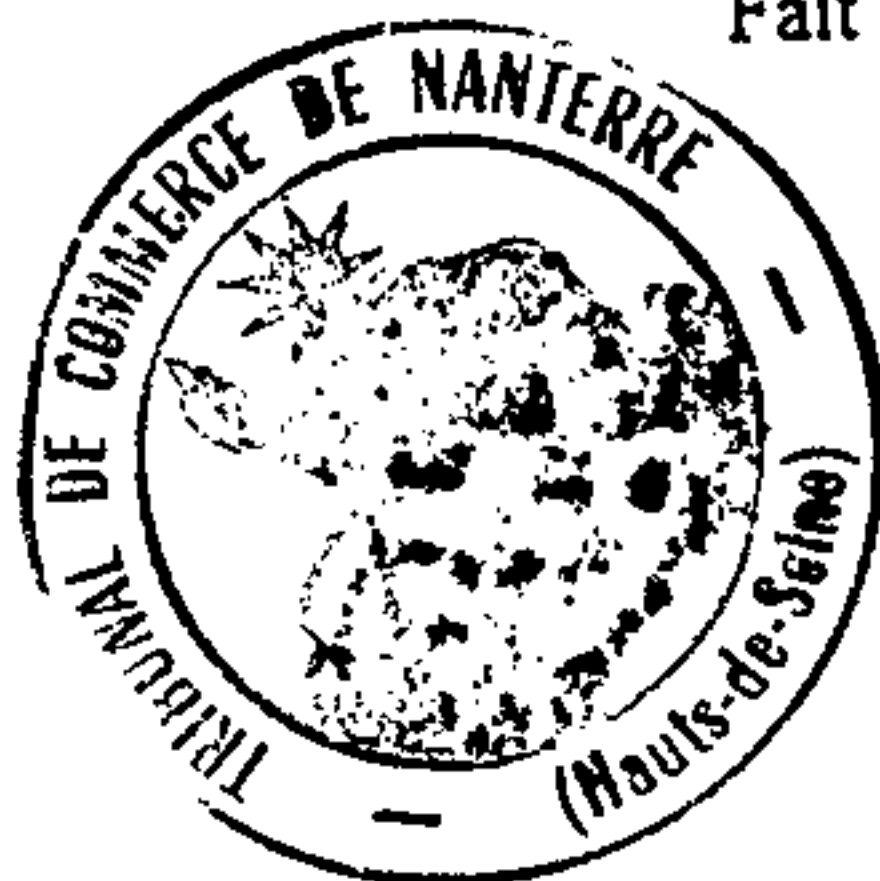
- ☒ Commissaire à la fusion et/ou à la scission et/ou aux apports
et s'il y a lieu, aux avantages particuliers
- ☐ Commissaire chargé d'apprécier la valeur d'un ou plusieurs biens dans
le cadre de l'article 157-1 de la loi du 24 juillet 1966

Disons que le (ou les) commissaire (s) ci-dessus désigné (s) pourra (ont) se faire
assister, s'il y a lieu, par un ou plusieurs experts de son (leur) choix dans
l'accomplissement de sa (leur) mission.

Disons que le (s) commissaire (s) désigné devra (devront) nous soumettre le
montant de ses (leurs) honoraires avant de les percevoir, en justifiant de
l'accord écrit préalable des sociétés concernées, accord qui devra nous être joint
à la requête en fixation de la rémunération.

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à NANTERRE, le *31.03.89*



J. BARALE